

[ACTUALITES CONCURRENCE]

***Réforme partielle de la décision de l'Adlc contre EDF***

Dans un arrêt du 21 mai 2015, la Cour d'appel de Paris a partiellement réformé la décision de l'Autorité de la concurrence (« Adlc ») qui avait sanctionné EDF en 2013 pour des pratiques d'abus de position dominante sur le marché émergent des offres de services photovoltaïques aux particuliers.

Saisie par la société Solaire Direct de pratiques mises en œuvre par EDF, l'Adlc avait établi qu'EDF favorisait sa filiale EDF ENR en mettant à disposition des moyens non reproductibles et notamment l'image de la marque et la notoriété d'EDF, le logo et la marque EDF ENR similaires à ceux utilisés par EDF et son fichier clients, créant ainsi une confusion entre les deux activités. L'Adlc avait infligé une sanction pécuniaire de 13,5 millions d'euros à EDF qui a fait appel de cette décision.

La Cour d'appel relève notamment que « *la démonstration par l'Autorité de l'abus de l'utilisation de la marque et du logo ne repose pas sur des actions ou démarches particulières visant à induire le consommateur en erreur, mais sur les caractéristiques du marché qui tendraient à amplifier l'avantage qu'implique l'usage de la marque* ». Relevant toutefois l'absence de pertinence du critère de la connexité du marché sur lequel la marque EDF est utilisée et l'absence d'étude objective sur les caractéristiques de la demande, la Cour considère que ce grief n'est pas caractérisé.

S'agissant par ailleurs du montant de l'amende infligée par l'Adlc, la Cour d'appel retient que les conditions d'une réitération n'étaient pas réunies, dans la mesure où les pratiques visées au cas d'espèce n'étaient ni identiques ni similaires, par leur objet ou leur effet, à celles ayant donné lieu au précédent constat d'infraction. La majoration de 25% de la sanction pécuniaire prononcée par l'Adlc à l'encontre d'EDF est ainsi invalidée en appel.

[Cour d'Appel de Paris, arrêt du 21 mai 2015, n°2014/02694](#)

[Décision n°13-D-20 du 17 décembre 2013 relative à des pratiques mises en œuvre par EDF dans le secteur des services destinés à la production d'électricité photovoltaïque](#)

**[ACTUALITES CONCURRENCE]**

***Sanctions modérées dans l'affaire du « cartel des volailles »***

Par une décision du 5 mai 2015, l'Autorité de la concurrence (« Adlc ») sanctionne, pour un montant total de 15,2 millions d'euros des industriels et organisations professionnelles du secteur de la volaille pour s'être concertés en vue de réduire l'incertitude dans le cadre de leurs négociations commerciales.

Entre 2000 et 2007, les principaux acteurs du secteur de la viande de volaille ainsi que des organismes professionnels ont discuté, à l'occasion de réunions physique et téléphonique, des prix constatés sur le marché, des prix de revient de la filière ainsi que des objectifs de prix de vente aux enseignes de la grande distribution, à la restauration hors domicile et aux grossistes.

Pour l'Adlc, il existait un faisceau d'indices graves, précis et concordants de la participation des entreprises à une entente continue sur le marché en cause.

De façon inédite, l'Adlc déroge toutefois à sa méthode habituelle de détermination des sanctions en tenant compte de l'engagement pris par les industriels représentant la quasi-totalité du marché de mettre en place une interprofession et inflige ainsi des sanctions pécuniaires plus modérées. L'Autorité considère que cet engagement est de nature à répondre à un objectif d'intérêt général poursuivi par les pouvoirs publics. L'objectif de mise en place d'une interprofession dans ce secteur étant souhaité par de nombreux acteurs du marché pour répondre à la désorganisation du secteur de la volaille, celle-ci est susceptible d'avoir une plus grande efficacité que le prononcé de sanctions pécuniaires.

[Décision n°15-D-08 du 5 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille](#)

**[ACTUALITES CONCURRENCE]**

***Autorisation sous conditions du rachat de Totalgaz par UGI France***

Par une décision du 15 mai 2015, l'Autorité de la concurrence (« Adlc ») autorise sous conditions le rachat de Totalgaz (filiale de Total) par UGI France (société mère d'Antargaz).

A l'occasion de l'examen de cette opération, l'Adlc a identifié des problèmes de concurrence sur les marchés en cause du fait du renforcement de la nouvelle entité à l'issue de l'opération.

Pour remédier à ces problèmes de concurrence, UGI a pris divers engagements parmi lesquels la réduction à un an de son contrat d'approvisionnement avec les raffineries du groupe Total, la cession de dépôts de stockage et la cession d'une partie du capital des dépôts d'importation maritime. S'agissant de cette cession, UGI a proposé une solution dite de « *fix it first* » consistant en une cession à un acquéreur déjà identifié. En application des Lignes directrices de l'Adlc, les parties peuvent en effet préalablement à la décision de concentration, notifier l'opération en présentant un acquéreur pour l'activité ou la partie de l'activité dont l'acquisition pose des problèmes de concurrence.

En l'espèce, l'Adlc a considéré que cette cession n'entraînait pas de problème de concurrence et agréé la partie cessionnaire comme acquéreur de la participation.

L'opération est ainsi autorisée sous réserve des engagements proposés.

[Décision n°15-DCC-53 du 15 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS](#)

[Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

***Pluralité de défendeurs et attribution de compétence en matière d'action en réparation***

Dans une décision du 3 mai 2006, la Commission européenne (« la Commission ») avait sanctionné plusieurs entreprises pour leur participation à une entente dans le secteur des produits chimiques. Une société, venant aux droits des entreprises victimes de cette entente, avait par la suite engagé une action en réparation à l'encontre des membres de l'entente en Allemagne, où seule l'une des entreprises membres de l'entente avait son siège social.

Saisi d'une contestation sur sa compétence, le juge allemand a décidé de surseoir à statuer et de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») sur l'interprétation des règles européennes relatives à la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

A cette occasion, la CJUE répond que la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs selon laquelle tous les défendeurs peuvent être attirés devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, s'applique dans le cadre d'une action en dommages-intérêts suite à une entente, et ce même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'encontre du seul codéfendeur domicilié dans l'Etat membre du siège de la juridiction saisie. La règle ne s'applique pas si une collusion est établie entre le demandeur et ledit codéfendeur pour « *créer ou maintenir, de manière artificielle, les conditions d'application* » de la règle de concentration des compétences.

La CJUE précise également que lorsque plusieurs entreprises ont participé à une entente dans plusieurs Etats membres, à des dates et des endroits différents, chaque victime peut choisir d'introduire son action en dommages-intérêts « *soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue (...) soit devant la juridiction de son propre siège social* ».

Enfin, la CJUE relève qu'une clause attributive de juridiction « *qui se réfère de manière abstraite aux différends surgissant dans les rapports contractuels ne couvre pas un différend relatif à la responsabilité délictuelle qu'un cocontractant a prétendument encourue du fait de son comportement conforme à une entente illicite* ».

[Arrêt de la CJUE C-352/13 du 21 mai 2015](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

*Irrégularités d'une inspection incidente de la Commission*

Reprochant à la Commission européenne (« la Commission »), préalablement à une première inspection, d'avoir informé ses agents de l'existence d'une autre plainte que celle faisant l'objet de la décision d'inspection, une entreprise avait saisi le Tribunal de l'Union européenne (« Tribunal ») en vue de l'annulation d'un ensemble des décisions d'inspection. Au cours de la première inspection, les inspecteurs avaient en effet incidemment recueilli des informations de nature à constituer une autre infraction aux règles de concurrence.

Dans un arrêt du 6 septembre 2013, le Tribunal avait rejeté les recours introduits par cette entreprise.

Par un arrêt du 18 juin 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») rappelle, d'une part, que la Commission est soumise à une obligation de motivation des décisions ordonnant une vérification, en indiquant l'objet et le but de cette dernière et, d'autre part, le principe selon lequel « *les informations recueillies au cours des vérifications ne doivent pas être utilisées dans des buts autres que ceux indiqués dans le mandat de vérification ou la décision de vérification* ». Puisqu'une telle motivation circonscrit le champ des pouvoirs des agents de la Commission, seuls les documents relevant de l'objet de l'inspection peuvent être recherchés.

La CJUE relève que la plainte dont ont été informés les agents de la Commission avant la première inspection ne figurait pas dans l'objet de la première décision d'inspection. La Commission a donc violé l'obligation de motivation et les droits de la défense de l'entreprise concernée. La CJUE considère que les agents ayant saisi des documents sortant du champ d'inspection délimité par la première décision d'inspection, cette inspection est entachée d'irrégularités.

Enfin, la CJUE prononce également l'irrégularité des deux autres décisions d'inspection en raison de la violation des droits de la défense et annule donc l'arrêt du Tribunal.

[Arrêt de la CJUE C-583/13 du 18 juin 2015](#)

[ACTUALITES CONCURRENCE]

***Procédure hybride : articulation entre transaction et procédure ordinaire***

Dans le cadre d'une procédure à l'encontre d'entreprises ayant participé à une entente sur le marché des phosphates pour l'alimentation animale, certaines d'entre elles ont conclu une transaction tandis que d'autres ont finalement décidé d'abandonner la procédure de transaction. La Commission, par une décision du 20 juillet 2010, a alors infligé une amende de près de 60 millions d'euros à ces dernières.

Ces entreprises, dans le cadre de leur recours devant le Tribunal de l'Union européenne (« TUE »), reprochaient à la Commission de leur avoir infligé une amende plus élevée que le maximum de la fourchette envisagée lors des discussions en vue de la transaction (i.e. 44 millions d'euros).

Dans un arrêt du 20 mai 2015, le TUE affirme que dans un cas hybride, comme en l'espèce, où certaines entreprises ont transigé et d'autres ont décidé de suivre la procédure ordinaire, les lignes directrices pour le calcul de l'amende restent applicables et que le principe d'égalité de traitement entre toutes les entreprises doit être respecté.

Le TUE relève, à ce titre, que la différence entre le montant de l'amende transactionnelle et celui de l'amende dans la procédure ordinaire s'explique par le fait que des réductions plus significatives sont proposées lors d'une transaction et que, lors de la procédure ordinaire, la Commission a dû réexaminer le dossier à la lumière d'éléments d'information nouveaux.

Par ailleurs, le TUE rappelle que « *la Commission n'est pas liée par la fourchette communiquée lors des discussions dans le cadre de la procédure de transaction* » et que cette fourchette « *est un instrument uniquement et spécifiquement lié à la procédure de transaction* ».

Le TUE rejette donc le recours et confirme la décision de la Commission.

[Arrêt du TUE T-456/10 du 20 mai 2015](#)

**[CONTRATS / DISTRIBUTION]**

***Déséquilibre significatif : nouvelle confirmation en cassation***

Après avoir confirmé les arrêts de la Cour d'appel de Paris relatifs aux accords Eurauchan et Provera (voir la *Lettre économique n° 145*), la Cour de cassation s'est prononcée sur le contrat Galec et a, par un arrêt du 27 mai 2015, rejeté le pourvoi de la centrale d'achat.

Par cette décision, la Cour de cassation confirme que caractérisent la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif au sens de l'article L.442-6-I-2° du Code de commerce :

- l'absence de pouvoir réel des fournisseurs, dont 3% seulement appartiennent à de grands groupes, de négocier le contrat ;
- l'imposition systématique des conditions générales d'achat du distributeur ;
- le fait que l'initiative de la négociation soit inversée, par rapport aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

La Cour retient également que le fait qu'une clause pénale puisse être révisée par le juge si elle est manifestement excessive ou dérisoire, ne fait pas obstacle à sa sanction sur le fondement du déséquilibre significatif.

Pour mémoire, les clauses du contrat Galec sanctionnées par la Cour d'appel étaient les suivantes :

- la clause prévoyant que les conditions générales de vente du fournisseur sont écartées au profit des conditions générales d'achat du distributeur ;
- les clauses prévoyant des délais de paiement différents, les délais les plus longs bénéficiant au distributeur ;
- la clause excluant toute possibilité d'escompte pour paiement anticipé au profit des fournisseurs alors que le distributeur peut en bénéficier ;
- la clause de retour produits prévoyant que la reprise et la destruction des produits suite au découpage par un consommateur d'une offre promotionnelle sur l'emballage, sont à la charge du fournisseur ;
- les clauses instituant des pénalités sanctionnant les seuls manquements des fournisseurs, notamment pour retard de paiement.

[Cass. Com., 27 mai 2015, n° 14-11.387](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

*La prohibition du déséquilibre significatif est une loi de police*

Le Ministre de l'économie avait assigné plusieurs sociétés du groupe Expedia, sur le fondement de la prohibition du déséquilibre significatif (art. L.442-6-I-2° du Code de commerce) et de l'interdiction des obligations de parité (art. L.442-6-II du Code de commerce).

La particularité de cette affaire était que les contrats litigieux comportaient une clause attributive de juridiction aux tribunaux anglais et une clause prévoyant qu'ils étaient gouvernés par le droit anglais. Expedia avait donc fait valoir l'incompétence du Tribunal de commerce de Paris, et l'inapplicabilité du droit français.

Par un jugement du 7 mai 2015, le Tribunal de commerce de Paris a dans un premier temps considéré qu'il était compétent, sur le fondement du règlement « Bruxelles 1 », aux motifs que :

- le Ministre n'étant pas partie aux contrats litigieux, la clause attributive de juridiction ne lui était pas applicable ;
- l'action du Ministre était une action autonome ayant un caractère délictuel ;
- en application de l'article 2 du règlement « Bruxelles 1 », étaient compétentes les juridictions du lieu du fait dommageable, en l'occurrence le lieu de situation des cocontractants d'Expedia, à savoir la France.

Le Tribunal s'est ensuite interrogé sur la possibilité d'appliquer les fondements de droit français invoqués par le Ministre, compte tenu de la clause de droit anglais contenue dans les contrats. Il a retenu que l'article L.442-6-I-2° du Code de commerce prohibant le déséquilibre significatif avait pour objectif la protection d'une partie faible et était nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays, si bien qu'il constituait une loi de police au sens du règlement « Rome 1 » et pouvait donc être valablement invoqué par le Ministre. En revanche, il a considéré que tel n'était pas le cas de l'article L.442-6-II du Code de commerce.

Le Tribunal a donc apprécié les clauses de parité tarifaire des contrats d'Expedia au regard du l'interdiction du déséquilibre significatif et a estimé qu'elles devaient être sanctionnées sur ce fondement. Il a prononcé leur nullité. Toutefois, considérant que le caractère intentionnel de la faute d'Expedia n'était pas démontré, il a refusé de prononcer une amende civile.

*TC Paris, 7 mai 2015, RG n° j2015000040*

**[CONTRATS / DISTRIBUTION]**

***Revente occasionnelle de produits sélectifs hors réseau***

Un horloger, distributeur agréé de montres de plusieurs marques de luxe, a agi à l'encontre de l'un de ses concurrents non agréé sur le fondement de la concurrence déloyale, au motif que ce dernier avait vendu des montres de mêmes marques. L'horloger soutenait également qu'un de ses fournisseurs de montres avait agréé à tort son concurrent et avait de ce fait participé à une interdiction de revente hors réseau, en violation de l'article L.442-6-I-6° du Code de commerce.

Par un arrêt du 31 mars 2015, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait débouté l'horloger agréé de sa demande. En effet, seules deux montres de marques pour lesquelles son concurrent n'était pas agréé avaient été vendues, suite à des demandes particulières expresses de clients et pas à l'initiative du concurrent ; or il est d'usage dans la profession de répondre ainsi, occasionnellement, à des demandes particulières de clients souhaitant acheter une montre d'une marque sélective pour lequel le vendeur n'est pas agréé.

Quant à la participation à l'interdiction de revente hors-réseau, la Cour estime que l'article L.442-6-I-6° du Code de commerce ne peut sanctionner le comportement d'un fournisseur sélectif qui aurait agréé un distributeur de manière fautive.

[Cass. Com., 31 mars 2015, n° 14-12.272](#)

**[CONTRATS / DISTRIBUTION]**

***Acceptation de CGV en ligne et clause attributive de juridiction***

Un concessionnaire automobile allemand a acheté en ligne un véhicule. Lors de sa commande, il a accepté « par clic » les conditions générales de vente (CGV) du site, sans que celles-ci ne s'affichent à l'écran automatiquement. Ces CGV comportaient une clause attributive de juridiction à un tribunal belge.

Un litige étant survenu, le concessionnaire a assigné le vendeur devant une juridiction allemande. Le vendeur a soulevé l'incompétence de cette juridiction au profit de la juridiction belge visée par la clause attributive de juridiction des CGV.

La juridiction allemande a alors demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de dire si l'acceptation « par clic » de CGV répondait aux exigences de forme du règlement « Bruxelles I » du 22 décembre 2000.

Par une décision du 21 mai 2015, la CJUE s'est prononcée : elle relève que le règlement « Bruxelles I » exige qu'une convention attributive de juridiction soit conclue par écrit, ou verbalement avec confirmation écrite, ou sous une forme conforme aux habitudes des parties, ou encore dans le commerce international selon un usage dont les parties avaient ou étaient censées avoir connaissance. Le règlement précise que « toute transmission électronique qui permet de consigner durablement la convention » doit être considérée comme « revêtant une forme écrite ».

Ceci étant rappelé, la CJUE estime qu'il suffit que la transmission électronique rende possible de sauvegarder ou d'imprimer avant la conclusion du contrat les informations relatives à l'attribution de compétence. Elle constate qu'il est possible de sauvegarder ou d'imprimer des CGV acceptées « par clic » avant la conclusion du contrat, quand bien même ces CGV ne s'ouvrent pas automatiquement lors de chaque opération d'achat. Dès lors, cette technique d'acceptation des CGV est conforme au formalisme exigé par le règlement « Bruxelles I » s'agissant des conventions attributives de juridiction.

[CJUE, 21 mai 2015, C-322/14](#)

[INFOS PUB]

*Un drapeau ne trompe pas sur l'origine*

Deux sociétés fabricantes de tongs avaient assigné l'une de leur concurrente, principalement pour des faits de contrefaçon, mais également pour avoir trompé les consommateurs en commercialisant des tongs fabriquées en Chine, mais sur lesquelles était apposé un drapeau brésilien. Les requérantes estimaient ainsi que les consommateurs pouvaient être trompés sur l'origine géographique des produits.

Dans un arrêt du 7 avril 2015, la Cour d'appel de Paris a rejeté leur demande en considérant que la seule reproduction du drapeau brésilien sur la lanière des tongs ne constituait pas une pratique commerciale trompeuse dès lors qu'il n'était pas démontré que ce drapeau pouvait être perçu par le consommateur moyen comme une indication d'origine du produit, l'indication du lieu de fabrication étant habituellement réalisée via des mentions du type « *made in* » et non via un drapeau. Selon la Cour, cette analyse retenue en première instance était d'autant plus justifiée qu'une étiquette indiquant clairement « *made in China* » était collée sur le dessous de la semelle.

[Cour d'appel de Paris, 7 avril 2015, 13/23535](#)

**[INFOS PUB]**

***Pas d'altération du comportement économique, pas de faute***

Dans un arrêt du 25 mars 2015, la Cour d'appel de Paris s'est attachée à rappeler l'importance du critère de l'altération du comportement économique des consommateurs dans le cadre de la qualification des pratiques commerciales trompeuses.

La société Eram avait attaqué l'une de ses concurrentes pour avoir effectué une présentation fausse et mensongère des semelles de ses produits dans un dépliant et sur son site Internet. La question du caractère faux des informations diffusées ne faisait pas débat ; celui-ci portait uniquement sur la preuve de l'altération substantielle du comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, que doit rapporter celui qui se prétend victime de la pratique.

Sur la base des éléments de preuve apportés par la société Eram, la Cour a estimé que celle-ci se bornait à présumer que les informations diffusées étaient susceptibles d'altérer le consentement des consommateurs, le rendre inapte à prendre une décision en toute connaissance de cause et l'inciter à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Elle a jugé qu'elle ne versait aux débats « *aucune étude permettant de constater que la marque Fluchos [était] associée aux messages portés par la publicité du site ou encore de l'étiquette* » et qu'elle ne justifiait donc pas que les consommateurs étaient portés à croire aux mérites de la semelle. Aucune altération substantielle du comportement économique du consommateur n'était donc caractérisée.

[Cour d'appel de Paris, 25 mars 2015, n° 14/09515](#)

**[INFOS PUB]**

***Publication d'un nouveau décret encadrant la publicité des médicaments vétérinaires***

Un nouveau décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires a été adopté le 10 juin 2015.

Il a pour but de renforcer l'encadrement de la publicité en faveur de ces médicaments. Il définit la notion de publicité comme « *toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments vétérinaires* ». Il précise en outre les personnes auprès desquelles une telle publicité peut être effectuée, les mentions devant apparaître dans les publicités *a minima* et les publicités soumises à autorisation préalable. Il encadre également la remise d'échantillons gratuits et la publicité en faveur d'une entreprise ou d'un établissement pharmaceutique vétérinaire.

Décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires,  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030711300&dateTexte=&categorieLien=id>

**[ACTUALITES PRODUITS]**

*Enquête de la DGCCRF sur la conformité des articles de loisirs à roulettes*

Par un communiqué de presse du 22 mai 2015, la DGCCRF a rendu publics les résultats de son enquête sur la conformité des articles de loisirs à roulettes (trottinettes, patins à roulettes et en ligne, planches à roulettes).

La DGCCRF a indiqué avoir contrôlé 187 établissements, mené 588 actions de contrôle et effectué 13 prélèvements. Les contrôles ont notamment porté sur la sécurité des produits, la présence de notice, l'emploi de la langue française, la présence d'avertissements et le respect des obligations dans le cadre de la vente à distance.

La DGCCRF a prononcé 28 avertissements et adressé 3 injonctions administratives. Une procédure pénale et une procédure civile ont également été mises en œuvre.

*Source :*

*Communiqué de presse de la DGCCRF du 22 mai 2015*

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-articles-loisirs-a-roulettes>

[ACTUALITES PRODUITS]

**Image d'un ingrédient et caractère trompeur d'un étiquetage**

Saisie d'une question préjudicielle par le Bundesgerichtshof, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) était amenée à se prononcer sur les critères à prendre en compte pour déterminer si un étiquetage est de nature à tromper le consommateur sur la réelle composition du produit.

Était en cause en l'espèce l'emballage d'une infusion dénommée « *Felix aventure framboise-vanille* », comportant notamment des images de framboises et de fleurs de vanille, les mentions « *infusion aux fruits avec des arômes naturels* » ainsi qu'un sceau contenant la mention « *ne contient que des ingrédients naturels* ». La liste des ingrédients faisait apparaître que le produit ne comportait, en réalité, ni d'ingrédients naturels, ni d'arômes naturels issus de vanille et de framboise mais uniquement des arômes naturels avec « *goût de framboise* » et « *goût de vanille* ».

Dans sa décision, la Cour rappelle l'impératif d'information et de protection du consommateur, qui doit pouvoir opérer son choix en toute connaissance de cause, ce qui nécessite qu'il obtienne une information correcte, neutre et objective qui ne l'induit pas en erreur sur le produit, puis pose deux principes devant gouverner l'appréciation du caractère trompeur de cet étiquetage.

D'une part, la Cour précise que « *la liste des ingrédients peut, dans certaines situations, même si elle est exacte et exhaustive, être inapte à corriger de manière suffisante l'impression erronée ou équivoque du consommateur concernant les caractéristiques d'une denrée alimentaire qui résulte des autres éléments composant l'étiquetage de cette denrée* ». Dès lors, selon la Cour, l'étiquetage d'une denrée alimentaire et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé ne peuvent suggérer la présence d'un ingrédient alors que cet ingrédient y est absent et que cette absence ressort uniquement de la liste des ingrédients.

D'autre part, afin d'apprécier le caractère trompeur d'un étiquetage, un examen d'ensemble des éléments composant l'étiquetage doit être mené afin de déterminer si un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et éclairé peut être induit en erreur quant à la présence de certains ingrédients. Dans ce cadre, le juge national est invité à prendre en compte « *les termes et les images ainsi que l'emplacement, la taille, la couleur, la police de caractère, la langue, la syntaxe et la ponctuation des divers éléments figurant sur l'emballage* ».

Source :

Décision de la CJUE C-195/14 du 4 juin 2015

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?sessionId=9ea7d0f130dea9376d7272cd437f8baaa768904df0c5.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4ObxuTe0?text=&dodocid=164721&pageIndex=0&dodoclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=294247>

**[ACTUALITES PRODUITS]**

***Précisions sur le statut des os à mâcher pour animaux de compagnie***

La DGCCRF a rendu publique une étude sur le statut des os à mâcher pour animaux de compagnie par un communiqué de presse du 30 avril 2015.

La DGCCRF y rappelle que les produits fabriqués à partir de produits d'origine animale sont soumis au Règlement n°142/2011 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. La DGCCRF précise également qu'un article à mâcher peut être soumis au Règlement n°767/2009 relatif aux aliments pour animaux si son étiquetage mentionne une allégation nutritionnelle (« snack », « aliment complémentaire » ou « bon pour le poil » par exemple) et s'il comporte des substances considérées comme des aliments pour animaux.

La DGCCRF rappelle ensuite que toute allégation relative à une matière première doit être, en application du Règlement n°767/2009, objective, compréhensible par le consommateur et vérifiable par les autorités aux moyens de preuves scientifiques dont le fabricant doit disposer dès la mise sur le marché du produit.

Enfin, la DGCCRF mentionne les règles spécifiques applicables aux produits contenant du fluor ou du xylitol et communique un tableau, pouvant servir de guide lors de l'analyse de la qualification d'un produit, prenant en compte le nom commercial et la dénomination de vente du produit, sa composition et les allégations qu'il comporte.

*Source :*

*Communiqué de presse de la DGCCRF du 30 avril 2015*

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/statut-des-os-a-macher-pour-animaux-compagnie>